ATTESTATION INDIVIDUELLE D'EXERCICE D'UNE PROFESSION FUNÉRAIRE

M. ou Mmc (1) En qualité de représentant légal de la régie, l'entreprise, l'association ou l'établissement (2) Dénomination ou Nom commercial (3) Adresse de l'établissement (3) ATTESTE que M. ou Mmc (1) né(c) le à demeurant à exerce depuis le (4) la profession funéraire de (5) ☐ Agent d'exécution de la prestation funéraire ☐ Agent qui coordonne les cérémonies ☐ Agent qui accueille et renseigne les familles Agent qui conclue directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire Responsable d'une agence, d'un bureau ou d'une succursale Gestionnaire d'une chambre funéraire ☐ Gestionnaire d'un crématorium Dirigeant d'une régie, d'une entreprise ou d'une association

Fait à

le

Signature du hénéficiaire de l'attestation

Signature du représentant légal (tampon de la régie, de l'entreprise, de l'association ou de l'établissement)

→ Ce document doit être accompagné du certificat d'aptitude physique délivré par la médecine du travail pour les agents d'exécution €

⁽¹⁾ Nom et prénom (2) Rayer la mention inutile

⁽³⁾ A préciser

⁽⁴⁾ Indiquer la date d'entrée en fonction

⁽⁵⁾ Cocher la ou les cases correspondante(s)

TABLEAU RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Formation professionnelle	Expérience professionnelle justifiée	Modalités d'obtention du diplôme	
Personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R.2223-43, R.2223-45 ou R.2223-46	En fonction continue depuis le 1er juillet 2012	Equivalence totale (pas d'épreuves)	
	Six mois et plus d'expérience entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2012	Equivalence totale (pas d'épreuves)	
	Moins de six mois d'expérience entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2012	Dispense partielle 1	
Personnes titulaires du certificat de qualification professionnelle « conseiller funéraire »	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Equivalence totale (pas d'épreuves)	
Personnes ne justifiant pas avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R.2223-43, R.2223-45 ou R.2223-46	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Epreuves théoriques (écrites et orale) et stage obligatoire prévus par le nouveau dispositif	
Personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires des articles R.2223-50 ou R.2223-51 ²	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Equivalence totale (pas d'épreuves)	

¹ l'organisme de formation, en fonction des connaissances et de l'expérience acquise, dispense le candidat de suivre tout ou partie des enseignements obligatoires. Toutefois, le candidat doit passer l'ensemble des épreuves écrites ainsi que l'épreuve orale. Il est dispensé du stage obligatoire en entreprise.

NB: par voie de conséquence, les personnes justifiant exercer leurs fonctions de manière continue depuis une date antérieure au 1er janvier 2011 bénéficient d'une équivalence totale et n'ont donc pas à obtenir le diplôme correspondant.

ORGANISMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE DOMAINE FUNERAIRE dans le département du Pas-de-Calais

S2F FORMATION FUNERAIRE 76, rue Cyprien Quinet	CEMF CENTRE EDUCATION AUX METIERS DU FUNERAIRE	
62820 LIBERCOURT	3, rue Louis Pasteur	
T. 03.27.60.16.14	62590 OIGNIES	
* 1 N	T. 03.21.37.00.32	

Ecole FUNENORD	ADAPECO (formation « Conseiller Funéraire »)	
12 rue Gaston et René Caudron	ZAC du 14 juillet	
62219 LONGUENESSE	rue Pierre et Marie Curie	
09.86.11.54.24	62223 SAINT LAURENT BLANGY	
	T. 03.21.58.43.44	

Tremplin Formation		3
493 rue Franklin Delano Roosevelt 62400 BETHUNE		
09.81.71.61.11	ş:	

² il s'agit des dispositions transitoires prévues lors de la mise en place, en 1995, d'une formation obligatoire sanctionnée par une attestation.